

## RÉSOLUTION LP.4(8)

### PORTANT ADOPTION DE L'AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE LONDRES VISANT À RÉGLEMENTER LE DÉPÔT DE MATIÈRES EFFECTUÉ AU TITRE D'ACTIVITÉS DE FERTILISATION DES OCÉANS ET D'AUTRES ACTIVITÉS DE GÉO-INGÉNIERIE MARINE

(Adoptée le 18 octobre 2013)

#### LA HUITIÈME RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE DE 1996 À LA CONVENTION DE 1972 SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RÉSULTANT DE L'IMMERSION DE DÉCHETS,

**RAPPELANT** les objectifs du Protocole de 1996 à la Convention de Londres ("Protocole de Londres"), qui sont notamment de protéger et de préserver le milieu marin contre toutes les sources de pollution,

**RAPPELANT AUSSI** que, en appliquant le Protocole de Londres, les Parties contractantes sont tenues d'appliquer une approche de précaution en matière de protection de l'environnement,

**RECONNAISSANT** qu'il est important de sauvegarder et d'utiliser de façon durable les océans et les mers et leurs ressources pour garantir un développement durable et que les océans, les mers et les zones côtières font partie intégrante de l'écosystème de la Terre et en sont un élément essentiel et jouent un rôle crucial dans sa viabilité,

**NOTANT** les travaux en cours sur la géo-ingénierie marine dans le contexte des travaux du GIEC et les parties pertinentes du cinquième rapport d'évaluation du GIEC, ainsi que les résultats de la réunion d'experts du GIEC sur la géo-ingénierie marine (Lima, Pérou, 2011),

**NOTANT** la résolution A/RES/67/78 sur "Les océans et le droit de la mer", par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a rappelé que la recherche scientifique marine était importante pour comprendre et préserver l'environnement et les ressources marines du monde et la résolution 62/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Les océans et le droit de la mer", adoptée le 22 décembre 2007 qui, au paragraphe 98, "encourage les États à appuyer la poursuite des travaux d'étude visant à mieux comprendre la fertilisation des océans par apport de fer",

**RAPPELANT ÉGALEMENT** la résolution LC-LP.1(2008), par laquelle il a été décidé que le champ d'application de la Convention de Londres et du Protocole de Londres comprenait les activités de fertilisation des océans,

**RÉITÉRANT** les préoccupations continues à l'égard de l'impact potentiel de la fertilisation des océans sur l'environnement et notant les préoccupations exprimées au sujet de la fertilisation des océans par notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO,

**RAPPELANT PAR AILLEURS** la résolution LC-LP.2(2010), qui affirmait que la Convention de Londres et le Protocole de Londres devraient continuer à fournir un mécanisme de contrôle et de réglementation efficace et transparent, à l'échelle mondiale, des activités de fertilisation des océans et d'autres activités qui relèvent du champ d'application de ces instruments et sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur le milieu marin,

**INQUIÈTE** des effets durables ou graves généralisés que le dépôt de matières provenant des activités de fertilisation des océans non réglementées et autres techniques de géo-ingénierie marine proposées peuvent avoir sur le milieu marin et résolue à mettre en place un mécanisme de contrôle et de réglementation mondial transparent et efficace qui ait un fondement scientifique pour de telles activités,

**NOTANT EN OUTRE** que, par les décisions X/33 et XI/20, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a invité les Parties à s'assurer, conformément à l'approche de précaution, qu'il n'y aura pas d'activités de géo-ingénierie en matière de climat tant qu'un mécanisme de contrôle et de réglementation mondial efficace et transparent ayant un fondement scientifique ne sera pas en place pour la géo-ingénierie et que la onzième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a conclu qu'il n'existe aucune approche de géo-ingénierie qui satisfasse actuellement aux critères fondamentaux pour être efficace, sûre et abordable et que des approches pourraient s'avérer difficiles à déployer ou à régir,

**SOULIGNANT** que la fertilisation des océans et autres types de géo-ingénierie marine ne devraient pas être considérés comme pouvant remplacer les mesures d'atténuation visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone,

1. **ADOPTE** les amendements au Protocole de Londres, conformément à l'article 21 dudit protocole, dont le texte figure à l'annexe de la présente résolution;
2. **REAFFIRME** que les résolutions LC-LP.1(2008) et LC-LP.2(2010) restent applicables à toutes les Parties contractantes jusqu'à ce que les amendements au Protocole de Londres figurant à l'annexe de la présente résolution entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les acceptent;
3. **CONFIRME** que le Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans, adopté par les Parties contractantes à la Convention de Londres et au Protocole de Londres en 2010, est le cadre d'évaluation spécifique pertinent visé à l'annexe 4 pour la fertilisation des océans et devrait continuer à être utilisé pour déterminer, en observant la plus grande prudence, si une activité de fertilisation des océans proposée constitue une recherche scientifique légitime qui n'est pas contraire aux objectifs du Protocole de Londres;
4. **REAFFIRME** que les nouvelles informations et connaissances scientifiques pertinentes sur la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine devraient continuer à être passées en revue par les Parties contractantes au Protocole de Londres dans le contexte de ces amendements;
5. **DÉCIDE** que les Parties contractantes au Protocole de Londres devraient continuer à élaborer des recommandations pour faire figurer dans l'annexe 4 des activités de géo-ingénierie marine additionnelles<sup>1</sup> qui incluent une approche multipartite conforme à l'article 21;
6. **DÉCIDE AUSSI** que les Parties contractantes au Protocole de Londres devraient entreprendre d'autres travaux pour mettre au point des arrangements visant à solliciter l'avis d'experts indépendants, comme cela est mentionné au paragraphe 12 de l'annexe 5.

---

<sup>1</sup> Voir aussi les explications données au paragraphe 4.12 du rapport de la Réunion des Parties contractantes.

ANNEXE

**AMENDEMENTS À L'ARTICLE 1 ET NOUVEL ARTICLE 6bis  
ET NOUVELLES ANNEXES 4 ET 5**

**Article 1**

**DÉFINITIONS**

*Un nouveau paragraphe est ajouté comme suit :*

"5bis La "géo-ingénierie marine" désigne une intervention délibérée dans le milieu marin visant à manipuler des processus naturels, notamment contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences, et qui est susceptible de se traduire par des effets nuisibles, en particulier lorsque ces effets peuvent être étendus, durables ou graves."

*Un nouvel article est ajouté comme suit :*

**"Article 6bis**

**ACTIVITÉS DE GÉO-INGÉNIERIE MARINE**

1 Les Parties contractantes n'autorisent pas le dépôt de matières dans la mer à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer aux fins des activités de géo-ingénierie marine énumérées à l'annexe 4, sauf s'il est indiqué dans la liste que l'activité ou la sous-catégorie d'une activité peut être autorisée en vertu d'un permis.

2 Les Parties contractantes adoptent des mesures administratives ou législatives visant à garantir que la délivrance des permis et les conditions dont ils sont assortis respectent les dispositions de l'annexe 5 et tiennent compte de tout cadre spécifique pour l'évaluation élaboré pour une activité et adopté par la Réunion des Parties contractantes. Un permis ne peut être délivré qu'après que l'activité a fait l'objet d'une évaluation qui a déterminé que la pollution du milieu marin résultant de l'activité envisagée est, dans toute la mesure du possible en pratique, évitée ou réduite au minimum. Un permis ne peut être délivré que si les résultats de l'évaluation indiquent que l'activité n'est pas contraire aux objectifs du Protocole.

3 L'article 4 ne s'applique pas aux activités énumérées à l'annexe 4."

*Une nouvelle annexe est ajoutée comme suit :*

**"Annexe 4**

**ACTIVITÉS DE GÉO-INGÉNIERIE MARINE**

**1 FERTILISATION DES OCÉANS**

- .1 La fertilisation des océans désigne toute activité entreprise par l'homme avec l'intention principale de stimuler la productivité primaire des océans. L'aquaculture classique, ou mariculture, et la création de récifs artificiels n'entrent pas dans le champ de la définition de la fertilisation des océans.
- .2 Toutes les activités de fertilisation des océans autres que celles mentionnées à l'alinéa .3 sont interdites.

- .3 Un permis de fertilisation des océans peut être délivré uniquement pour les activités qui sont considérées comme des travaux de recherche scientifique légitimes compte tenu de tout cadre spécifique pour l'évaluation des dépôts."

*Une nouvelle annexe est ajoutée comme suit :*

## **"Annexe 5**

### **CADRE POUR L'ÉVALUATION DES MATIÈRES DONT LE DÉPÔT PEUT ÊTRE ENVISAGÉ EN VERTU DE L'ANNEXE 4**

#### **GÉNÉRALITÉS**

- 1 Le présent Cadre a pour objet :
- .1 d'évaluer les activités de dépôts énumérées à l'annexe 4; et
  - .2 de servir de base à l'élaboration de cadres spécifiques pour l'évaluation des activités de dépôts énumérées à l'annexe 4.
- 2 Les cadres spécifiques élaborés pour l'évaluation des activités de dépôts énumérées à l'annexe 4 doivent satisfaire aux prescriptions de la présente annexe et peuvent fournir des recommandations supplémentaires pour l'évaluation et la délivrance des permis.
- 3 Les Parties qui satisfont aux conditions d'un cadre spécifique pour l'évaluation qui a été adopté par les Parties sont réputées se conformer à la présente annexe.

#### **DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

- 4 Il faut d'abord déterminer si l'activité envisagée est une activité visée par la liste de l'annexe 4 et si elle peut être autorisée aux termes de ladite annexe. Pour ce faire, il faut procéder à une description complète de l'activité de dépôt envisagée, notamment son objectif et toutes ses étapes. En outre, cette description doit indiquer aussi bien les pratiques de travail au cours de chaque étape que les déchets produits (le cas échéant) lors de l'étape en question.
- 5 La proposition doit démontrer que :
- l'activité est envisagée à des fins autres que la simple élimination;
  - elle est conçue de façon à pouvoir remplir son objectif;
  - la raison d'être, les buts, les méthodes utilisées, l'envergure, le calendrier et le lieu d'exécution du projet sont dûment déclarés et les avantages et les risques anticipés le justifient clairement;
  - l'activité envisagée dispose des ressources financières nécessaires pour exécuter le programme des travaux avant qu'ils ne commencent.

6 Le fait de décrire et de caractériser en détail le dépôt et tous ses éléments constitutifs est une condition préalable essentielle à l'évaluation de l'activité envisagée et sert de base à la décision de délivrer ou non un permis. Si les caractéristiques de l'activité envisagée sont insuffisantes au point de ne pas permettre une évaluation correcte, il ne faut pas délivrer de permis.

*Recherche scientifique marine relative à la géo-ingénierie marine*

7 Les techniques potentielles de géo-ingénierie marine peuvent nécessiter des travaux de recherche scientifique marine spécifiques afin, notamment, de :

- mieux comprendre les processus naturels qui seront affectés;
- comprendre leurs incidences potentielles sur le milieu marin;
- comprendre leur efficacité potentielle en termes de géo-ingénierie; et
- pouvoir appliquer efficacement le ou les cadres pour l'évaluation aux projets de géo-ingénierie marine.

8 Dans le cas d'une telle activité spécifique de recherche scientifique marine, les critères suivants s'appliquent :

- l'activité envisagée est conçue pour répondre à des questions qui contribueront aux connaissances scientifiques. Les propositions devraient indiquer leur motivation, les buts de la recherche, les hypothèses et les méthodes scientifiques, l'échelle de grandeur, le calendrier, la durée et les lieux et être accompagnées d'une justification indiquant clairement pourquoi les résultats escomptés ne peuvent raisonnablement être obtenus par d'autres méthodes;
- la méthode de recherche à appliquer devrait être appropriée et fondée sur les meilleures connaissances scientifiques et technologies disponibles. Cette méthode devrait être décrite suffisamment en détail pour pouvoir faire l'objet d'un examen par des pairs;
- l'activité envisagée fait l'objet d'un examen scientifique collégial à des étapes appropriées du processus d'évaluation;
- les intérêts économiques n'influencent pas la conception, la conduite et/ou les résultats de l'activité envisagée. L'expérience ou ses résultats ne devraient donner lieu à aucun gain financier et/ou économique direct. Cela ne doit pas exclure la rémunération des services rendus à l'appui de l'expérience, ni les incidences financières futures d'une technologie brevetée;
- les auteurs du projet s'engagent à publier les résultats dans des publications scientifiques soumises à un examen collégial et indiquent dans la proposition comment il est prévu de rendre les données et les résultats accessibles au public dans un délai spécifié;
- l'activité envisagée dispose des ressources financières nécessaires avant que les travaux ne commencent pour exécuter le programme des travaux.

9 Les dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-dessus s'appliquent aussi à la recherche scientifique marine.

## CONSULTATION

10 Si les activités de dépôt qu'une Partie contractante propose aux fins d'examen risquent d'avoir un impact quelconque sur toute zone de mer sur laquelle un autre État est habilité à exercer sa juridiction conformément au droit international ou sur toute zone de mer située au-delà de la juridiction d'un quelconque État, il faudrait recenser les pays et les accords ou arrangements régionaux intergouvernementaux pertinents susceptibles d'être affectés et les informer de ce risque, mais aussi mettre au point un plan visant à assurer des consultations permanentes sur les impacts potentiels et à favoriser la coopération scientifique.

11 Les Parties contractantes devraient inciter les auteurs des activités énumérées à entamer des consultations anticipées avec les parties prenantes de sorte qu'ils puissent examiner toutes les questions avant de soumettre les propositions. Les Parties contractantes doivent mettre en place un processus de consultation avec toutes les parties prenantes concernées au niveau national ou international lorsqu'une proposition est soumise. Ce processus de consultation doit se dérouler parallèlement au processus d'évaluation mais avant de prendre une décision définitive en matière de permis. Il faudrait obtenir le consentement de tous les États ayant juridiction ou des intérêts dans la région d'impact potentiel, sans que cela ne porte atteinte au droit international. Lorsque l'activité de dépôt est susceptible d'avoir un effet quelconque sur une zone visée par un accord ou arrangement régional intergouvernemental, il faudrait notamment consulter l'organisation régionale pertinente afin de garantir la cohérence avec les objectifs et prescriptions régionaux pertinents.

12 Les Parties contractantes devraient examiner tout avis sur les propositions d'activités énumérées à l'annexe 4 issu d'experts internationaux indépendants ou d'un groupe consultatif international indépendant d'experts, en particulier dans les situations où s'applique le paragraphe 10. Cet avis pourrait porter sur les aspects scientifiques, techniques, sociaux ou économiques de la proposition. Il doit, selon qu'il convient, comprendre un examen par des pairs des renseignements et données fournis par le déposant en ce qui concerne leur qualité scientifique et technique. Dans les situations où s'applique le paragraphe 10, les pays potentiellement affectés pourraient solliciter cet avis auprès d'experts internationaux indépendants ou d'un groupe consultatif international indépendant d'experts.

## RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'ÉVALUATION

13 Un ensemble commun de renseignements est requis pour chaque élément d'évaluation du cadre ci-dessous, à savoir :

- Choix du site de dépôt
- Évaluation des matières devant faire l'objet d'un dépôt dans le milieu marin
- Évaluation des effets potentiels, y compris l'hypothèse d'impact
- Gestion des risques
- Surveillance, y compris les conditions environnementales de référence.

## CHOIX DU SITE DU DÉPÔT

14 Pour traiter la question du choix du site du dépôt, les Parties contractantes doivent exiger les informations suivantes, selon qu'il convient, pour évaluer et justifier le choix du ou des sites :

- les conditions physiques, géologiques, chimiques et biologiques du site proposé, et les incertitudes que celles-ci suscitent par rapport à l'activité envisagée;
- l'impact sur les agréments, les valeurs et les autres utilisations de la mer au site considéré et dans la zone d'impact potentiel;
- tous flux de constituants liés à l'activité par rapport aux flux de substances existants dans le milieu marin; et
- la viabilité économique et opérationnelle.

## ÉVALUATION DES MATIÈRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN DÉPÔT DANS LE MILIEU MARIN

15 Il faut caractériser et évaluer les matières qu'il est envisagé de déposer dans le milieu marin, y compris leurs constituants, en tenant compte des éléments suivants :

- .1 origine, quantité totale, forme, composition moyenne et devenir;
- .2 propriétés physiques, chimiques, biochimiques et biologiques;
- .3 toxicité;
- .4 persistance physique, chimique et biologique; et
- .5 accumulation et biotransformation dans des matières ou des sédiments biologiques.

## ÉVALUATION DES EFFETS POTENTIELS

16 L'évaluation des effets potentiels doit conduire à "l'hypothèse d'impact", un exposé concis sur les conséquences probables des activités de dépôt dans la zone de l'activité et dans la zone des impacts potentiels, y compris les effets transfrontaliers. L'évaluation fournit une base permettant de décider s'il convient d'approuver, de refuser ou de modifier l'activité de dépôt envisagée et d'arrêter les mesures de gestion et d'atténuation des risques et les dispositions requises en matière de surveillance de l'environnement.

17 L'évaluation des effets potentiels devrait comporter des renseignements sur les caractéristiques de l'activité de dépôts envisagée, les conditions régnant au(x) site(s) proposé(s), tous les éventuels flux et toutes les techniques de construction proposées. L'évaluation doit préciser les effets potentiels sur la santé de l'homme, sur la structure et la dynamique de l'écosystème marin, y compris la vulnérabilité des espèces, populations, communautés, habitats et processus, sur les agréments et les autres utilisations légitimes de la mer. Elle doit définir la nature, les échelles temporelles et spatiales ainsi que la durée des impacts probables en se fondant sur des hypothèses raisonnablement prudentes.

18 Il conviendrait d'analyser l'activité de dépôt envisagée à la lumière d'une évaluation des éléments suivants : risques pour la santé de l'homme, coûts pour l'environnement,



dangers (y compris les accidents), aspects économiques et exclusion des utilisations futures. L'analyse des impacts cumulés résultant d'activités répétées ou d'autres activités pourrait également présenter un intérêt. Si cette évaluation révèle que l'on ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour déterminer les effets probables de l'activité de dépôt envisagée, celle-ci ne doit pas être examinée plus avant.

19 Chaque évaluation des effets potentiels doit se terminer par un exposé appuyant la décision d'approuver, de refuser ou de modifier une activité de dépôt envisagée.

## GESTION DES RISQUES

20 Les procédures de gestion des risques sont nécessaires pour garantir, dans toute la mesure du possible, que les risques pour l'environnement seront réduits au minimum, notamment par le biais de mesures d'atténuation et d'une planification d'urgence, les avantages scientifiques optimisés et les principes de précaution appliqués.

21 Les stratégies de gestion ou d'atténuation des risques doivent être adaptées aux risques en question. Elles peuvent être imposées comme conditions supplémentaires par une Partie contractante ou faire partie intégrante de la proposition. Ces stratégies peuvent comprendre des restrictions temporelles, géographiques ou opérationnelles.

22 La planification d'urgence devra aussi être envisagée en réponse aux activités de surveillance dans les cas où l'hypothèse d'impact se révélerait incorrecte. Il peut s'agir d'une interruption des activités de dépôt.

## SURVEILLANCE

23 Il est nécessaire de disposer d'un régime de surveillance bien conçu et d'envisager les impacts à court et à long terme et, dans la mesure du possible, de déterminer si l'activité a atteint ses objectifs.

24 La surveillance a pour objet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions dont le permis est assorti – contrôle de la conformité – et que les hypothèses posées pendant l'examen du permis et le processus de sélection du site étaient correctes et suffisantes pour protéger l'environnement et la santé de l'homme – surveillance sur le terrain. Il est indispensable que les objectifs de ces programmes de surveillance soient clairement définis. Le type, la fréquence et le degré de surveillance dépendront de l'hypothèse d'impact et des conséquences anticipées aux niveaux local et régional.

25 La surveillance permet aussi de déterminer la région d'impact et de vérifier que les modifications restent dans le cadre de ce qui était prévu. La mise en place de conditions de base avant une activité de dépôt ainsi que la surveillance des sites de contrôle sont essentielles pour surveiller en permanence et détecter tout impact allant au-delà de ceux qui ont été prévus.

## PERMIS ET CONDITIONS DONT LE PERMIS EST ASSORTI

26 La décision de délivrer un permis doit être prise uniquement aux conditions suivantes :

- .1 l'évaluation a donné des résultats satisfaisants et a montré que l'activité envisagée était une activité prévue dans la liste de l'annexe 4 et qu'elle peut être autorisée conformément à ladite annexe;



- .2 l'activité est conçue de façon à remplir ses objectifs. Il doit être démontré que l'activité envisagée dispose des ressources financières nécessaires avant qu'elle ne commence pour exécuter le programme des travaux, y compris toutes les conditions de délivrance de permis, comme l'atténuation, la planification d'urgence et la surveillance;
- .3 toutes les évaluations d'impact ont donné des résultats satisfaisants;
- .4 les prescriptions en matière de gestion des risques et de surveillance ont été établies;
- .5 il existe des conditions qui permettent de garantir, autant que faire se peut, que les atteintes à l'environnement ou sa détérioration seront réduites au minimum et que les avantages seront optimisés;
- .6 il est satisfait aux prescriptions relatives à la consultation conformément aux paragraphes 10, 11 et 12;
- .7 il est établi que la pollution du milieu marin due à l'activité proposée sera, si possible en pratique, empêchée ou réduite au minimum, et par conséquent non contraire aux objectifs du Protocole.

27 Si elle ne dispose pas d'informations adéquates pour parvenir aux conclusions énoncées au paragraphe 26, l'autorité chargée de la délivrance des permis doit demander des renseignements supplémentaires avant de prendre une décision ou ne doit pas délivrer de permis.

28 Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, les dispositions du permis doivent être de nature à éviter les risques pour la santé de l'homme et le milieu marin, à réduire au minimum les conséquences perturbantes ou préjudiciables pour l'environnement et à maximiser les avantages. Tout permis délivré doit comporter des conditions, en précisant, notamment :

- .1 les types et l'origine des matières qui doivent être déposées;
- .2 l'emplacement du ou des sites de dépôt;
- .3 les méthodes utilisées pour mener à bien l'activité de dépôt;
- .4 les dispositions requises en matière de gestion des risques, de surveillance et de notification; et
- .5 le retrait et/ou l'élimination/la réutilisation/le recyclage des éléments du dépôt, selon qu'il convient, à la fin de l'activité de dépôt.

29 Il faudrait revoir les permis à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance, des objectifs des programmes de surveillance et des recherches appropriées. L'examen des résultats de la surveillance permettra de savoir si les programmes sur le terrain doivent être poursuivis, remaniés ou abandonnés, et contribuera à la prise de décisions bien fondées s'agissant du renouvellement, de la modification ou de l'annulation des permis. On disposera ainsi d'un mécanisme d'information en retour important pour la protection de la santé de l'homme et du milieu marin.

NOTIFICATION

30 Les résultats de toute évaluation doivent être notifiés et les documents relatifs à tout permis être transmis au Secrétariat, et être rendus accessibles au public au moment où la décision est prise. Le Secrétariat devrait ensuite informer toutes les Parties contractantes."

## AMENDEMENTS À APPORTER EN CONSÉQUENCE

Les amendements à apporter en conséquence sont indiqués ci-après :

**L'article 1.9 du Protocole est modifié comme suit** : *Permis* désigne l'autorisation accordée préalablement et conformément aux mesures pertinentes adoptées en application des articles 4.1.2, 6bis ou 8.2.

**L'article 3.1 du Protocole est modifié comme suit** : "Dans la mise en œuvre du présent Protocole, les Parties contractantes appliquent une approche de précaution en matière de protection de l'environnement contre l'immersion de déchets ou autres matières ou contre le dépôt de matières effectué au titre d'activités de géo-ingénierie marine...qui peuvent être envisagées aux fins de la délivrance de permis conformément à l'annexe 4."

**L'article 9.1.2 du Protocole est modifié comme suit** : "enregistrer la nature et les quantités de tous les déchets ou autres matières pour lesquels des permis ~~d'immersion~~ ont été délivrés et, lorsque cela est possible dans la pratique, les quantités qui ont été effectivement immergées, ou déposées conformément aux dispositions de l'article 6bis, ainsi que le lieu, la date et la méthode d'immersion ou de dépôt; et"

**L'article 9.2 du Protocole est modifié comme suit** : "La ou les autorités compétentes d'une Partie contractante délivrent des permis conformément au présent Protocole pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion ou, comme il est prévu à l'article 6bis, au dépôt ou, comme il est prévu à l'article 8.2, à l'incinération en mer : "

**L'article 9.3 du Protocole est modifié comme suit** : "Lors de la délivrance des permis, la ou les autorités compétentes se conforment aux dispositions de l'article 4 et de l'article 6bis, ainsi qu'aux critères, mesures et conditions supplémentaires qu'elles peuvent juger pertinents."

**L'article 10.1.2 du Protocole est modifié comme suit** : "les navires et aéronefs chargeant sur son territoire des déchets ou autres matières destinés à être immergés, ~~ou~~ incinérés, ou déposés conformément aux dispositions de l'article 6bis, en mer; et"

**L'article 10.1.3 du Protocole est modifié comme suit** : "les navires, aéronefs et plates-formes ou autres ouvrages artificiels présumés effectuer des opérations d'immersion, ~~ou~~ d'incinération, ou de placement conformément aux dispositions de l'article 6bis, en mer dans les zones dans lesquelles elle est habilitée à exercer sa juridiction conformément au droit international."

**L'article 13.1 du Protocole est modifié comme suit** : "Les Parties contractantes, par leur collaboration au sein de l'Organisation et en coordination avec d'autres organisations internationales compétentes, facilitent l'appui bilatéral et multilatéral en matière de prévention, de réduction et, lorsque cela est possible dans la pratique, d'élimination de la pollution causée par l'immersion ou le dépôt de matières effectué au titre d'activités de géo-ingénierie marine conformément aux dispositions du présent Protocole, aux Parties contractantes qui en font la demande ..."

**L'article 18.1 du Protocole est modifié comme suit** : "Lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes procèdent à un examen suivi de la mise en œuvre du présent Protocole et évaluent son efficacité en vue d'identifier les moyens de renforcer, s'il y a lieu, les mesures destinées à prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion, et l'incinération, ou le dépôt conformément aux dispositions de l'article 6bis, de déchets et autres matières en mer. À ces fins, lors de leurs Réunions ou de Réunions spéciales, les Parties contractantes peuvent notamment :"